

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 33

27^e année

4 février 1984

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CEE) n° 288/84 du Conseil, du 31 janvier 1984, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 07.01 H du tarif douanier commun 1**
- ★ **Règlement (CEE) n° 289/84 du Conseil, du 31 janvier 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2779/78 portant application de l'Écu aux actes pris dans le domaine douanier 2**
- ★ **Règlement (CEE) n° 290/84 du Conseil, du 31 janvier 1984, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines solutions aqueuses d'alpha-2-interferon, de type humain, destinées à la fabrication de spécialités pharmaceutiques, de la position ex 35.04 du tarif douanier commun 4**
- Règlement (CEE) n° 291/84 de la Commission, du 3 février 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 292/84 de la Commission, du 3 février 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 8
- Règlement (CEE) n° 293/84 de la Commission, du 1^{er} février 1984, relatif à la livraison de farine de froment tendre au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) au titre de l'aide alimentaire 10
- Règlement (CEE) n° 294/84 de la Commission, du 1^{er} février 1984, relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république de Djibouti au titre de l'aide alimentaire 12
- ★ **Décision n° 295/84/CECA de la Commission, du 2 février 1984, instituant un droit anti-*dumping* définitif sur les importations de barres d'armature pour ciment ou béton originaires d'Espagne 15**

(Suite au verso.)

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 296/84 de la Commission, du 3 février 1984, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol	17
* Règlement (CEE) n° 297/84 de la Commission, du 3 février 1984, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certaines peaux de caprins, de la sous-position 41.04 B II du tarif douanier commun, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil	21
Règlement (CEE) n° 298/84 de la Commission, du 3 février 1984, instituant une taxe compensatoire à l'importation de clémentines originaires de Chypre	22
Règlement (CEE) n° 299/84 de la Commission, du 3 février 1984, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	24
Règlement (CEE) n° 300/84 de la Commission, du 3 février 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 288/84 DU CONSEIL

du 31 janvier 1984

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 07.01 H du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement tarifaire des oignons de la famille des liliacées, du genre « muscari », espèce « comosum » (dénominations courantes : « lampasciuolo », « oignons sauvages », « lilas de terre », « feather hyacinth »), à l'état frais ;

considérant que la position 07.01 du tarif douanier commun, annexé au règlement (CEE) n° 950/68⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3678/83⁽³⁾, vise les légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré ;

considérant que le produit en question, même s'il est parfois utilisé à des fins de floriculture, présente les caractéristiques des marchandises relevant de la posi-

tion 07.01 ; qu'à l'intérieur de celle-ci il y a lieu de choisir la sous-position 07.01 H ;

considérant que, faute d'un avis conforme du comité de la nomenclature du tarif douanier commun, la Commission n'a pas été en mesure d'arrêter les dispositions envisagées par elle en la matière, conformément à la procédure définie à l'article 3 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 97/69,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les oignons de la famille des liliacées, du genre « muscari », espèce « comosum » (dénominations courantes : « lampasciuolo », « oignons sauvages », « lilas de terre », « feather hyacinth »), à l'état frais, doivent être classés dans la sous-position suivante du tarif douanier commun :

07.01 Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :

H. Oignons, échalotes et aulx

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1984.

Par le Conseil

Le président

G. LENGAGNE

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 366 du 28. 12. 1983, p. 53.

RÈGLEMENT (CEE) N° 289/84 DU CONSEIL

du 31 janvier 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 2779/78 portant application de l'Écu aux actes pris dans le domaine douanier

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que le règlement (CEE) n° 2779/78 ⁽⁴⁾, en liaison avec le règlement (CEE, Euratom) n° 3308/80 ⁽⁵⁾, a fixé les modalités d'application de l'Écu aux actes pris dans le domaine douanier ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2779/78 prévoit que la contre-valeur en monnaies nationales de l'Écu à appliquer aux actes pris dans le domaine douanier est fixée une fois par an ; que les taux à appliquer sont ceux du premier jour ouvrable du mois d'octobre avec effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivante ;

considérant que ce système annuel de conversion de l'Écu en monnaies nationales a pour but de maintenir la stabilité indispensable dans le domaine douanier ; que, toutefois, lorsqu'au cours d'une année intervient un ajustement des cours pivots bilatéraux d'une ou plusieurs monnaies communautaires, il y a lieu de modifier en conséquence le taux à utiliser pour la conversion de l'Écu en monnaies nationales de façon à éviter un écart trop important par rapport à la réalité économique et des risques de détournement de trafic ; que, par ailleurs, pour certains secteurs du domaine douanier, la possibilité doit être prévue d'arrêter des solutions spécifiques afin de faire face à des situations particulières,

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 2779/78, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant :

« 2. La contre-valeur en monnaies nationales de l'Écu à appliquer aux actes pris dans le domaine douanier est établie une fois par an. Les taux à utiliser pour cette conversion sont ceux du premier jour ouvrable du mois d'octobre avec effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivante. Si, pour une monnaie nationale donnée, ce taux n'est pas disponible, le taux de conversion à utiliser pour cette monnaie est celui du dernier jour pour lequel un taux a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les taux de conversion à utiliser pour chaque année civile sont repris dans les dispositions préliminaires de l'annexe du règlement annuel modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun.

3. Toutefois, si une modification des cours-pivots bilatéraux d'une ou plusieurs monnaies nationales intervient :

- a) au cours d'une année civile, les taux modifiés sont utilisés pour la conversion de l'Écu en monnaies nationales aux fins de la détermination du classement tarifaire des marchandises et des droits du tarif douanier commun y compris le droit anti-*dumping* ou le droit compensateur. Ils prennent effet à partir du dixième jour qui suit la date à laquelle ces taux sont disponibles ;
- b) après le premier jour ouvrable d'octobre, les taux modifiés sont utilisés pour la conversion de l'Écu en monnaies nationales aux fins de la détermination du classement tarifaire des marchandises et des droits du tarif douanier commun y compris le droit anti-*dumping* ou le droit compensateur et restent applicables, par dérogation au paragraphe 2, pendant toute l'année civile suivante, sous réserve qu'aucune modification des cours-pivots bilatéraux n'intervienne au cours de celle-ci, auquel cas le point a) s'applique.

Par taux modifiés, on entend les taux du premier jour suivant la modification des cours-pivots bilatéraux, où de tels taux sont disponibles pour toutes les monnaies communautaires.

⁽¹⁾ JO n° C 302 du 9. 11. 1982, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 161 du 20. 6. 1983, p. 170.

⁽³⁾ JO n° C 77 du 21. 3. 1983, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 333 du 30. 11. 1978, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1.

Les taux résultant de l'application du présent paragraphe font l'objet d'une communication particulière au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, avec indication de la date de prise d'effet.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne dérogent pas aux règles retenues pour la conversion de l'Écu en monnaies nationales dans le cadre de la preuve documentaire prévue dans certains arrangements préférentiels ou dans les accords conclus avec certains pays tiers.

5. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, le taux de change à appliquer pour la conversion de l'Écu en monnaies nationales dans lequel est exprimé le droit de douane relatif aux produits relevant de la sous-position 22.05 C du tarif douanier commun est le taux représentatif si un tel taux est fixé dans le cadre de la politique agricole commune.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1984.

Par le Conseil

Le président

G. LENGAGNE

RÈGLEMENT (CEE) N° 290/84 DU CONSEIL

du 31 janvier 1984

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines solutions aqueuses d'alpha-2-interferon, de type humain, destinées à la fabrication de spécialités pharmaceutiques, de la position ex 35.04 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant que la production de solutions aqueuses d'alpha-2-interferon, de type humain, est actuellement insuffisante dans la Communauté pour satisfaire aux exigences des industries utilisatrices de la Communauté ; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépend actuellement, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers ; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre totalement le droit du tarif douanier commun pour les produits en question, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume approprié et pendant une période relativement limitée ; que, pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de cette production dans la Communauté tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient de limiter le bénéfice du contingent tarifaire aux seuls produits destinés à être utilisés dans la fabrication de spécialités pharmaceutiques, d'ouvrir ce contingent pour la période allant jusqu'au 30 juin 1984 et d'en fixer le volume à 5 grammes, correspondant aux besoins d'importations en provenance des pays tiers durant ladite période ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations jusqu'à épuisement de ce dernier ; que, toutefois, s'agissant d'un contingent tarifaire d'une période d'application très courte, il paraît indiqué de ne pas prévoir de répartition entre les États membres sans préjudice de procéder au tirage sur le volume contingentaire des quantités qui correspondent à leurs besoins dans des conditions et selon une procédure déterminées ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux,

toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 30 juin 1984, un contingent tarifaire communautaire de 5 grammes est ouvert dans la Communauté pour des solutions aqueuses d'alpha-2-interferon, de type humain, d'une pureté non inférieure à 95 % en poids de la matière sèche, même congelées, destinées à la fabrication de spécialités pharmaceutiques, de la position ex 35.04 du tarif douanier commun.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun applicable à ces produits est totalement suspendu.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, la République hellénique applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion de 1979.

Le contrôle de l'utilisation des produits pour la destination particulière prescrite se fait par application des dispositions communautaires en la matière.

2. Si un importateur fait état d'importations imminentes du produit en question dans un État membre et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible du contingent le permet.

3. Les tirages effectués en application du paragraphe 2 sont valables jusqu'à la fin de la période contingentaire.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 1^{er} paragraphe 2 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs tirages au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement du contingent est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 3

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur le contingent.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1984.

Par le Conseil

Le président

G. LENGAGNE

RÈGLEMENT (CEE) N° 291/84 DE LA COMMISSION

du 3 février 1984

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2157/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 février 1984 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2157/83 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1984, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	95,24
10.01 B II	Froment (blé) dur	130,46 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	91,40 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	63,89
10.04	Avoine	74,11
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	61,03 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	25,79 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	74,38 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	148,03
11.01 B	Farines de seigle	142,61
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	215,79
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	158,00

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 292/84 DE LA COMMISSION

du 3 février 1984

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2158/83⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 février 1984;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 30. 7. 1983, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1984, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		2	3	4	5
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0,45
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	3,78
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	2,51	2,51	2,52
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		2	3	4	5	6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	6,73	6,73
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	5,03	5,03
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	5,86	5,86

RÈGLEMENT (CEE) N° 293/84 DE LA COMMISSION

du 1^{er} février 1984

relatif à la livraison de farine de froment tendre au Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82⁽⁴⁾, et notamment son article 6,vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽⁵⁾,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁷⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 29 juillet 1983, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 205 tonnes de de céréales au Haut-Commissariat des Nations unies

pour les réfugiés au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1983 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁹⁾; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention belge est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1984.*Par la Commission*

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. i.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.⁽⁹⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme** : 1983.
2. **Bénéficiaire** : UNHCR.
3. **Lieu ou pays de destination** : Honduras.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 150 tonnes (205 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : OBEA, rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles (téléx : 24 076).
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
 - humidité : 14 % maximum,
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs :
 - sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
 - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
• HARINA DE TRIGO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA /
PARA DISTRIBUCIÓN GRATUITA / ALTO COMISARIO DE LAS NACIONES UNIDAS
PARA REFUGIADOS / PUERTO CORTÉS. •
11. **Ports d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Puerto Cortés.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 14 février 1984 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 1^{er} au 31 mars 1984.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
 2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'une R majuscule.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 294/84 DE LA COMMISSION
du 1^{er} février 1984
relatif à la livraison de farine de froment tendre à la république de Djibouti au
titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire⁽⁵⁾,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁷⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 29 juillet 1983, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 4 000 tonnes de

céréales à la république de Djibouti au titre du programme d'aide alimentaire pour 1983 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁹⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁷⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.

⁽⁹⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme** : 1983.
2. **Bénéficiaire** : république de Djibouti.
3. **Lieu ou pays de destination** : Djibouti.
4. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
5. **Quantité totale** : 2 920 tonnes (4 000 tonnes de blé tendre).
6. **Nombre de lots** : 3
 - lot n° 1 : 973 tonnes,
 - lot n° 2 : 973 tonnes,
 - lot n° 3 : 974 tonnes.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :
Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7^e (téléx OFIBLE 270807 F).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
 - farine de qualité saine, loyale et marchande, exempte de flair et de prédateurs,
 - humidité : 14 % maximum,
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
 - teneur en cendres : 0,62 % maximum rapportée à la matière sèche.
10. **Conditionnement** :
 - en sacs neufs :
 - sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
 - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
« FARINE DE FROMENT / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Djibouti.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 14 février 1984 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** :
 - lot 1 — du 1^{er} au 31 mars 1984
 - lot 2 — du 1^{er} au 31 mai 1984
 - lot 3 — du 1^{er} au 31 juillet 1984.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

Note :

En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'une R majuscule.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	4 000	CAVAP Silo de Molinons F-89190 Villeneuve-l'Archevêque	Silo des Sablons (89) Sens

DÉCISION N° 295/84/CECA DE LA COMMISSION

du 2 février 1984

instituant un droit anti-« dumping » définitif sur les importations de barres d'armature pour ciment ou béton originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation n° 3018/79/CECA de la Commission, du 21 décembre 1979, relative à la défense contre les importations de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui font l'objet de *dumping* ou de subventions⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la recommandation n° 3025/82/CECA⁽²⁾, et notamment son article 12,

après consultation au sein du comité consultatif prévu à ladite recommandation,

considérant que :

A. Mesures provisoires

- (1) La Commission a institué par la décision n° 3113/83/CECA⁽³⁾ un droit anti-*dumping* provisoire sur les importations de barres d'armature pour ciment ou béton originaires d'Espagne.

B. Suite de la procédure

- (2) La Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateurs connus comme étant concernés, les représentants du pays d'exportation et les plaignants, et elle a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues; la Commission a également demandé à ces parties directement concernées toutes l'informations qu'elle considérait nécessaires pour parvenir à une détermination finale de la marge de *dumping* et du préjudice.
- (3) Bien que plusieurs entreprises espagnoles soient connues comme exportant dans la Communauté, une seule, à savoir Empresa Nacional Siderúrgica SA (Ensidesa), a demandé à être entendue, a fait connaître par écrit son point de vue et a répondu à la demande d'informations de la Commission. Cette entreprise a toutefois refusé de fournir les informations supplémentaires demandées par la Commission ou d'autoriser toute vérification des informations susdites.
- (4) En conséquence, la Commission a décidé de baser sur les données disponibles ses conclusions

finales pour cette entreprise et pour les autres exportateurs espagnols qui n'ont pas répondu à la demande d'informations de la Commission.

- (5) Aux fins d'établir s'il y a préjudice, la Commission a effectué des enquêtes auprès d'un des principaux producteurs communautaires, à savoir Thyssen Stahl AG, Duisbourg, et du principal importateur connu, à savoir SEM Stahl-Eisenmaschinen, Hambourg.

C. Dumping

- (6) Étant donné qu'aucun élément de preuve supplémentaire vérifiable de *dumping* n'a été reçu depuis l'institution des droits provisoires et que les exportateurs espagnols n'ont pas coopéré ou ont refusé de coopérer à son enquête, la Commission considère que les données les plus plausibles et les plus appropriées dont elle dispose quant au *dumping* sont les conclusions figurant dans la décision n° 3113/83/CECA. Ces conclusions sont, par conséquent, considérées comme étant définitives.

D. Préjudice

- (7) En ce qui concerne le préjudice causé par les importations faisant l'objet de *dumping*, il ressort des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations dans la Communauté en provenance d'Espagne de barres d'armature pour ciment ou béton sont passées de 10 044 tonnes en 1980 à 41 556 tonnes en 1982 et à 198 000 tonnes au cours de la période de janvier à octobre 1983; le niveau de ces importations en république fédérale d'Allemagne, qui représente traditionnellement une part élevée des importations communautaires de ces produits, est passé de 4 140 tonnes en 1980 à 25 740 tonnes en 1982 et à 179 178 tonnes au cours de la période de janvier à octobre 1983; en conséquence, la part de marché détenue par ces importations espagnoles dans la Communauté est passée de 0,1 % en 1980 à 0,8 % en 1982 et à 4,2 % au cours de la période de janvier à octobre 1983; pour la république fédérale d'Allemagne, cette part de marché est passée de 0,2 % en 1980 à 2,6 % en 1982 et à 15,4 % au cours de la période de janvier à octobre 1983.
- (8) Pour ce qui a trait aux prix, l'enquête a montré que le prix auquel le produit concerné, originaire d'Espagne, a été vendu aux consommateurs communautaires a été sensiblement inférieur aux prix courants des producteurs communautaires;

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 13. 11. 1982, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 13.

dans certains cas, cette sous-cotation a été supérieure à 20 % ; il ressort également des éléments de preuve disponibles que ces prix obligent l'industrie communautaire soit à perdre des ventes, soit à aligner ses prix à la baisse et à vendre les produits similaires à des prix d'un niveau ne lui permettant pas de couvrir ses coûts.

- (9) La Commission a également examiné les répercussions des importations originaires d'Espagne sur l'industrie communautaire ; la Commission a constaté que les ventes des producteurs CECA en république fédérale d'Allemagne, qui est l'État membre le plus affecté par ces importations, ont diminué de 36 % entre 1980 et les six premiers mois de 1983 ; la part de marché des producteurs CECA est passée de 87 % à 67 % durant la même période.
- (10) L'industrie sidérurgique communautaire se trouve dans une situation de crise, caractérisée par une diminution de la production, un faible taux d'utilisation des capacités, une réduction des bénéfices ou une augmentation des pertes ainsi que par des licenciements. Pour remédier à cette situation, la politique commune de l'acier cherche à assurer des niveaux de prix suffisants pour le produit concerné vendu dans la Communauté, en imposant aux entreprises CECA des quotas de production et l'obligation de respecter certains niveaux de prix. Ces quotas sont ajustés périodiquement sur la base des prévisions de l'offre et de la demande pour les produits concernés, compte tenu de l'évolution des importations en provenance de pays tiers. Toute augmentation sensible des importations en provenance de pays tiers implique un ajustement vers le bas des quotas attribués aux producteurs de la Communauté et augmente par conséquent leurs coûts indirects tout en réduisant leurs marges.
- (11) La Commission a également examiné le préjudice causé à l'industrie communautaire par d'autres éléments ; il a été établi dans ce contexte que, tandis que la consommation intérieure dans la Communauté diminuait substantiellement entre 1980 et le premier semestre de 1983, le volume des importations dans la Communauté en provenance d'autres sources d'approvisionnement a augmenté dans une mesure substantiellement moindre que les importations espagnoles durant la même période ; la Commission a, en consé-

quence, établie que, pris individuellement, l'augmentation importante des importations faisant l'objet de *dumping* et les prix auxquels elles sont vendues dans la Communauté doivent être considérés comme portant un préjudice important à l'industrie communautaire concernée.

E. Intérêts de la Communauté

- (12) Dans ces conditions, la protection des intérêts de la Communauté nécessite l'institution d'un droit anti-*dumping* définitif sur les importations de barres d'armature pour ciment ou béton originaires d'Espagne.

F. Droit définitif

- (13) À la lumière des éléments énoncés ci-avant, le montant des droits anti-*dumping* définitifs doit être égal aux droits anti-*dumping* provisoires.

G. Recouvrement du droit provisoire

- (14) Les sommes versées au titre des droits anti-*dumping* provisoires doivent être définitivement perçues,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Il est institué un droit anti-*dumping* définitif sur les importations de barres d'armature pour ciment ou béton, relevant de la sous-position ex 73.10 A II du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe 73.10-13, originaires d'Espagne.
2. Le montant du droit est égal à 38,79 Écus par 1 000 kilogrammes net.
3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent audit droit.

Article 2

Les sommes versées au titre du droit anti-*dumping* provisoire, en vertu de la décision n° 3113/83/CECA, sont définitivement perçues.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1984.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 296/84 DE LA COMMISSION

du 3 février 1984

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1877/83⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/83⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2937/83⁽⁸⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant;

considérant que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2363/83⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/84⁽¹⁰⁾;

considérant que, pour la période du 25 au 31 janvier 1984, pour certaines monnaies:

— pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 dépasse 2,5 %; que cet écart s'éloigne pour certains montants différentiels à terme de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces données dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza, de navette et de tournesol, pour autant que ces éléments soient déjà appliqués pour l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2363/83 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 9. 7. 1983, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁸⁾ JO n° L 288 du 21. 10. 1983, p. 20.

⁽⁹⁾ JO n° L 228 du 20. 8. 1983, p. 5.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 23 du 28. 1. 1984, p. 7.

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
7. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	—	—	—	—	—	—
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	—	—	—	—	—	—
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1217	+ 0,1256
— Pays-Bas	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0728	+ 0,0850
— UEBL	—	—	—	—	—	—
— France	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556	— 0,0556
— Danemark	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114	+ 0,0114
— Irlande	—	—	—	—	—	—
— Royaume-Uni	+ 0,0945	+ 0,0945	+ 0,0945	+ 0,0945	+ 0,0945	+ 0,0945
— Italie	— 0,0160	— 0,0160	— 0,0160	— 0,0160	— 0,0160	— 0,0173
— Grèce	— 0,0566	— 0,0566	— 0,0566	— 0,0566	— 0,0566	— 0,0566
8. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,0163	— 0,0163	— 0,0163	— 0,0163	— 0,0163	— 0,0340
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0340
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1399	+ 0,1399	+ 0,1399	+ 0,1461	+ 0,1461	+ 0,1776
— Pays-Bas	+ 0,0902	+ 0,0902	+ 0,0902	+ 0,0945	+ 0,0945	+ 0,1260
— UEBL	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0222
— France	— 0,0403	— 0,0403	— 0,0403	— 0,0403	— 0,0403	— 0,0403
— Danemark	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0279	+ 0,0384
— Irlande	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0163	+ 0,0168
— Royaume-Uni	+ 0,1123	+ 0,1123	+ 0,1123	+ 0,1123	+ 0,1123	+ 0,1284
— Italie	—	—	—	—	—	—
— Grèce	— 0,0412	— 0,0412	— 0,0412	— 0,0412	— 0,0412	— 0,0235
9. Graines de colza, de navette et de tournesol transformées en vue de la production d'huile en Grèce ou exportées de ce pays						
Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	— 0,0600	— 0,0600	— 0,0600	— 0,0600	— 0,0600	— 0,0600
Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600
Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)						
Graines récoltées en :						
— RF d'Allemagne	+ 0,1889	+ 0,1889	+ 0,1889	+ 0,1889	+ 0,1889	+ 0,1889
— Pays-Bas	+ 0,1371	+ 0,1371	+ 0,1371	+ 0,1371	+ 0,1371	+ 0,1371
— UEBL	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600
— France	— 0,0010	— 0,0010	— 0,0010	— 0,0010	— 0,0010	— 0,0010
— Danemark	+ 0,0721	+ 0,0721	+ 0,0721	+ 0,0721	+ 0,0721	+ 0,0721
— Irlande	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600	+ 0,0600
— Royaume-Uni	+ 0,1602	+ 0,1602	+ 0,1602	+ 0,1602	+ 0,1602	+ 0,1602
— Italie	+ 0,0430	+ 0,0430	+ 0,0430	+ 0,0430	+ 0,0430	+ 0,0270
— Grèce	—	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 297/84 DE LA COMMISSION

du 3 février 1984

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certaines peaux de caprins, de la sous-position 41.04 B II du tarif douanier commun, originaires de l'Inde, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, du 16 décembre 1983, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1984 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que pour certaines peaux de caprins, de la sous-position 41.04 B II du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 1 234 000 Écus; que, à la date du 1^{er} février 1984, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de l'Inde ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 7 février 1984, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3569/83 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
41.04 (code Nimex 41.04-99)	Peaux d'ovins, préparées autres que celles des n° 41.06 et 41.08 : B. autres peaux : II. non dénommées

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1984.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 24. 12. 1983, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 298/84 DE LA COMMISSION

du 3 février 1984

instituant une taxe compensatoire à l'importation de clémentines originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2004/83 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2512/83 de la Commission, du 7 septembre 1983, fixant les prix de référence des clémentines pour la campagne 1983/1984 ⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 40,71 Écus par 100 kilogrammes net, pour la période du 1^{er} novembre 1983 au 29 février 1984 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 ⁽⁴⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3110/83 ⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ;

considérant que, pour les clémentines chypriotes, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces clémentines ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de clémentines (sous-position 08.02 B I du tarif douanier commun) originaires de Chypre une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 13,12 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 21. 7. 1983, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 248 du 8. 9. 1983, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 299/84 DE LA COMMISSION
du 3 février 1984

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1789/83 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 284/84 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1789/83 aux
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1983, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 32 du 3. 2. 1984, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1984, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	40,20 33,85 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 300/84 DE LA COMMISSION

du 3 février 1984

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 185/84⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 262/84⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 414/83 du Conseil du 21 février 1983⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 février 1984;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹¹⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 414/83, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 185/84 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1984.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (²) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
 (³) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
 (⁴) JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 1.
 (⁵) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
 (⁶) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
 (⁷) JO n° L 21 du 26. 1. 1984, p. 23.
 (⁸) JO n° L 30 du 1. 2. 1984, p. 44.
 (⁹) JO n° L 51 du 24. 2. 1983, p. 1.
 (¹⁰) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(¹¹) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1984, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	63,73 ⁽¹⁾	61,92 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
07.06 A II	66,75 ⁽¹⁾	61,92 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
11.01 C ⁽²⁾	120,75	114,71
11.01 D ⁽²⁾	139,17	133,13
11.01 E I ⁽²⁾	113,45	107,41
11.01 E II ⁽²⁾	63,88	60,86
11.02 A II ⁽²⁾	168,45	162,41
11.02 A III ⁽²⁾	120,75	114,71
11.02 A IV ⁽²⁾	139,17	133,13
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	78,51	72,47
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	113,45	107,41
11.02 A V b) ⁽²⁾	63,88	60,86
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	104,99	101,97
11.02 B I a) 2 aa)	78,46	75,44
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	136,15	133,13
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	104,99	101,97
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	136,15	133,13
11.02 B II b) ⁽²⁾	123,03	120,01
11.02 B II c) ⁽²⁾	98,49	95,47
11.02 C II ⁽²⁾	147,39	144,37
11.02 C III ⁽²⁾	165,37	159,33
11.02 C IV ⁽²⁾	121,36	118,34
11.02 C V ⁽²⁾	98,49	95,47
11.02 D II ⁽²⁾	95,05	92,03
11.02 D III ⁽²⁾	68,02	65,00
11.02 D IV ⁽²⁾	78,46	75,44
11.02 D V ⁽²⁾	63,88	60,86
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	68,02	65,00
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	78,46	75,44
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	133,50	127,46
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	153,96	147,92
11.02 E II b) ⁽²⁾	168,45	162,41
11.02 E II c) ⁽²⁾	113,45	107,41
11.02 F II ⁽²⁾	168,45	162,41
11.02 F III ⁽²⁾	120,75	114,71
11.02 F IV ⁽²⁾	139,17	133,13
11.02 F V ⁽²⁾	113,45	107,41
11.02 G II	50,79	44,75
11.04 C I	66,75	60,10 ⁽²⁾
11.04 C II a)	85,37	61,19 ⁽²⁾
11.04 C II b)	116,62	92,44 ⁽²⁾

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.07 A II a)	124,32 (*)	113,44
11.07 A II b)	95,64	84,76
11.07 B	109,66 (*)	98,78
11.08 A I	85,37	64,82
11.08 A IV	85,37	64,82
11.08 A V	85,37	32,41 (5)
17.02 B II a) (3)	181,27	84,55
17.02 B II b) (3)	131,31	64,82
17.02 F II a)	185,29	88,57
17.02 F II b)	128,09	61,60
21.07 F II	131,31	64,82
23.02 A I a)	36,49	30,49
23.02 A I b)	71,33	65,33
23.02 A II a)	36,49	30,49
23.02 A II b)	71,33	65,33
23.03 A I	261,86	80,52

(1) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

(2) Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

(3) Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

(4) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(5) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

OUVERTURE AU PUBLIC DES ARCHIVES HISTORIQUES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Rarement un phénomène historique d'une ampleur et d'un enracinement aussi considérables que la construction européenne aura eu une origine si facile à dater et à localiser. L'acte de naissance de la Communauté a été dressé un certain jour, sur un registre tout neuf. Nombre de ses témoins sont encore vivants et le grand débat qui a entouré son apparition, il y a trente ans de cela, s'est ancré dans la mémoire collective. Il n'est pas trop tôt pour l'évoquer avec l'objectivité qu'apporte le temps, ni trop tard pour en recueillir le vivant souvenir. Il est au contraire tout juste temps. L'ouverture des archives vient à point pour permettre aux historiens de relayer les chroniqueurs, et aux chercheurs d'authentifier les témoignages.

Les Communautés entendent marquer cet événement par la publication du présent guide conçu pour informer sur le contexte historique des Communautés européennes et sur les sources documentaires conservées dans les archives communautaires.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

La version grecque n'est pas encore disponible.

ISBN 92-825-3410-3
CB-36-82-314-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: ECU 8,85 BFR 400 FF 58

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg